

Le 13 novembre 2015

N° 909

## **RAPPORT**

### **SUR LE PROJET DE LOI, N° 909, MODIFIANT L'ORDONNANCE-LOI N° 341 DU 24 MARS 1942, REGLEMENTANT LE TITRE ET LA PROFESSION D'ARCHITECTE ET INSTITUANT L'ORDRE DES ARCHITECTES DANS LA PRINCIPAUTE**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Daniel BOERI.)

Le projet de loi modifiant l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 14 février 2013, sous le numéro 909. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 21 février 2013 et renvoyé devant la Commission de Législation.

Comme cela est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'exercice de la profession d'architecte est encadré par l'Ordonnance-loi susmentionnée qui a par ailleurs institué l'Ordre des architectes. En matière disciplinaire, l'article 21 de l'Ordonnance-loi prévoit que « *le conseil de l'Ordre, siégeant en comité secret, appelle devant lui les architectes qui auraient manqué aux devoirs de leur profession.* »

Dans ce cadre, l'objet de ce projet de loi est de modifier l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 afin de mettre en cohérence l'ordre des sanctions disciplinaires encourues par les architectes reconnus coupables de manquement aux devoirs de leur profession. Ainsi, l'avertissement qui se trouvait au second rang des peines disciplinaires est repositionné au premier rang, suivi successivement du blâme, de la suspension temporaire et de la radiation. Cet ordre est des plus logiques, en effet, l'avertissement est une sanction disciplinaire plus légère que le blâme.

Votre rapporteur relèvera la grande qualité de l'Ordonnance-loi n° 341, réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté. En effet, adopté il y a près de soixante-quinze ans, ce texte n'a été modifié que deux fois, en 1944 et 1945 (respectivement par l'Ordonnance-loi du 12 juin 1944 et la Loi du 25 novembre 1945). Consulté sur ce projet de loi, l'Ordre des architectes a d'ailleurs fait part de sa satisfaction quant à l'ensemble du texte ainsi qu'à l'égard de la modification proposée par le Gouvernement. J'ajouterai simplement que cette nouvelle modification reste très marginale et n'affecte en rien l'essence de ce texte.

Aussi, pleinement satisfaits de cette mise en cohérence, les membres de la Commission de Législation n'ont formulé aucun amendement sur l'article Premier du projet de loi, ni même sur l'article 2 qui prévoit les dispositions transitoires relatives à l'application de cette future loi.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.

